

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Adopté à la séance du 4 juin 1990

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|---|----|
| I. | <i>DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET TRANSITOIRES</i> | 1 |
| Art. 1.1 | <i>TITRE DU REGLEMENT</i> | 1 |
| Art. 1.2 | <i>ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS</i> | 1 |
| Art. 1.3 | <i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i> | 1 |
| Art. 1.4 | <i>PERSONNES ASSUJETTIES</i> | 1 |
| Art. 1.5 | <i>OPERATIONS CADASTRALES AFFECTEES</i> | 1 |
| Art. 1.6 | <i>PREPONDERANCE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES</i> | 1 |
| II. | <i>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES</i> | 2 |
| Art. 2.1 | <i>TERMINOLOGIE</i> | 2 |
| Art. 2.2 | <i>INTERPRETATION DU TEXTE</i> | 4 |
| Art. 2.3 | <i>INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBLES</i> | 5 |
| Art. 2.4 | <i>UNITES DE MESURE</i> | 5 |
| III. | <i>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i> | 5 |
| Art. 3.1 | <i>DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE</i> | 5 |
| Art. 3.2 | <i>DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE</i> | 5 |
| Art. 3.3 | <i>CIRCONSTANCES OU UNE OPERATION CADASTRALE EST OBLIGA- TOIRE</i> | 6 |
| Art. 3.4 | <i>OPERATIONS CADASTRALES PROHIBEES</i> | 7 |
| Art. 3.5 | <i>OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTIS- SEMENT</i> | 7 |
| Art. 3.6 | <i>EXEMPTIONS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT</i> | 7 |
| Art. 3.7 | <i>INFORMATIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT</i> | 8 |
| Art. 3.8 | <i>CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT</i> | 8 |
| Art. 3.9 | <i>PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE OPERATION CADASTRALE</i> | 9 |
| Art. 3.9.1 | <i>OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER CINQ (5) TERRAINS OU PLUS OU QUI NECESSITE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE</i> | 10 |
| Art. 3.9.2 | <i>OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER QUATRE (4) TERRAINS OU MOINS ET QUI NE NECESSITE PAS L'OUVERTURE</i> | |

| | | |
|--------------|---|----|
| | <i>D'UNE NOUVELLE RUE</i> | 10 |
| Art. 3.10 | <i>TARIFICATION</i> | 11 |
| Art. 3.11 | <i>REPOSE DE LA MUNICIPALITE</i> | 11 |
| Art. 3.12 | <i>VALIDITE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT</i> | 11 |
| IV. | <i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES</i> | 11 |
| Art. 4.1 | <i>RUES</i> | 11 |
| Art. 4.1.1 | <i>TRACE DES RUES</i> | 11 |
| Art. 4.1.2 | <i>CLASSIFICATION DES RUES</i> | 12 |
| Art. 4.1.3 | <i>EMPRISE DES RUES</i> | 12 |
| Art. 4.1.4 | <i>INTERSECTIONS</i> | 12 |
| Art. 4.1.5 | <i>RUE EN FORME DE CUL-DE-SAC</i> | 13 |
| Art. 4.1.5.1 | <i>Autorisation des rues en forme de cul-de-sac</i> | 13 |
| V. | <i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS</i> | 13 |
| Art. 5.1 | <i>SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS PAR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'EGOUT</i> | 13 |
| Art. 5.1.1 | <i>SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS RESIDENTIELS DESSERVIS</i> | 13 |
| Art. 5.1.2 | <i>SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET D'UTILITE PUBLIQUE DESSERVIS</i> | 13 |
| Art. 5.2 | <i>SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS</i> | 14 |
| Art. 5.3 | <i>LOTS SITUES A PROXIMITE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU</i> | 17 |
| Art. 5.3.1 | <i>SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS SITUES A PROXIMITE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU</i> | 17 |
| Art. 5.3.2 | <i>LOTS EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT</i> | 17 |
| Art. 5.6 | <i>ORIENTATION DES LOTS</i> | 17 |
| Art. 5.6.1 | <i>NORMES GENERALES RELATIVES A L'ORIENTATION DES LOTS</i> | 17 |
| Art. 5.6.2 | <i>ORIENTATION DES LOTS POUR MAISONS MOBILES</i> | 17 |
| Art. 5.7 | <i>LOTS DEROGATOIRES</i> | 18 |
| Art. 5.8 | <i>LOTISSEMENT D'UN TERRAIN NE REpondant PAS AUX NORMES</i> | 18 |
| Art. 5.9 | <i>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS</i> | 19 |

II.

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Art. 2.1

TERMINOLOGIE

Les définitions présentées dans les règlements de zonage et de construction s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présent texte ou avec une définition spécifique donnée par le présent règlement. De plus, des expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Conseil:

le conseil de la corporation municipale de la municipalité;

Ilot:

un groupe de terrains bornés en tout ou en partie des rues;

Inspecteur des bâtiments, inspecteur ou fonctionnaire désigné:

l'officier désigné par la corporation municipale pour administrer et faire appliquer le présent règlement;

Intersection:

un point où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent;

Largeur d'un emplacement:

la distance mesurée en ligne droite entre les côtés de l'emplacement, le long d'une ligne passant à une distance égale de la marge avant;

Largeur d'une rue:

la mesure perpendiculaire entre les lignes d'emprise d'une rue;

Ligne arrière du lot:

la ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale;

Ligne avant de lot:

la ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise de la rue;

Ligne de rue cadastrée:

la ligne de séparation entre des lots et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil;

Ligne de rue homologuée:

la ligne passant à travers un lot, décrite et désignée sur un plan d'homologation approuvé conformément aux dispositions de la loi;

Ligne latérale de lot:

la ligne séparant un emplacement d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue;

Limite de l'emprise:

la ligne de séparation entre des lots et un accès public;

Lot:

un fond de terre identifié ou délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision de fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

Lotissement:

la division, la subdivision, la redivision ou la resubdivision d'un terrain en lots à bâtir ainsi que toute opération cadastrale;

Parc de maisons mobiles:

un terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot;

Rue:

une voie publique approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi;

Rue collectrice:

une rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles et qui sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit;

Ruelle:

une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue;

Rue principale:

une rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices et qui sert principalement à la circulation de transit;

Rue privée:

une voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

Rue publique:

une voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur;

Rue résidentielle:

une rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas à y circuler;

Sentier de piétons:

un sentier public réservé exclusivement à l'usage de piétons;

Terrain:

un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal;

Usage:

la fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé;

Voie publique:

une voie de communication ou un espace réservé ou cédé à la corporation municipale pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Art. 2.2**INTERPRETATION DU TEXTE**

Le texte du présent règlement doit être interprété en suivant les dispositions suivantes:

- 1) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;
- 3) le genre masculin comprend le féminin et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi;
- 4) l'emploi du mot "doit" signifie une obligation absolue, tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif;
- 5) le mot "municipalité" désigne la municipalité de Cap-Saint-Ignace;
- 6) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Art. 2.3

INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, ANNEXES, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, les tableaux, les annexes, les croquis et les symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, annexes, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Art. 2.4

UNITES DE MESURE

Les dimensions, mesures et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en unités de mesure métrique (système international).

III.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3.1

DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné.

Un officier municipal que le conseil de la municipalité désigne à cette fin exerce les responsabilités du fonctionnaire désigné. Le Conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. La vérification des plans peut être confiée à ce(s) dernier(s).

Art. 3.2

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Le fonctionnaire désigné doit émettre les permis pour toute demande ou projet conforme aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de permis doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai de 1 mois. Dans le cas d'une demande de permis de lotissement ayant pour but de créer cinq (5) lots ou plus, le fonctionnaire doit la présenter au comité d'urbanisme ou au Conseil. Dans le cas d'une demande de permis de lotissement ayant pour but de

créer moins de cinq (5) lots, le fonctionnaire désigné évalue lui-même la demande.

Lors d'une demande de permis, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme, s'il y a lieu.

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer qu'aucune disposition au présent règlement n'a été violée et que les conditions des permis sont respectées intégralement.

Si le fonctionnaire désigné constate des irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance des règlements, il interdit immédiatement le lotissement et avise par écrit les principaux intéressés, en plus du propriétaire ou son mandataire en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer, s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité pour qu'il en avise le Conseil. Enfin, le fonctionnaire désigné doit tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées à son attention et tout autre document afférent.

Les plans et documents accompagnant les demandes de permis doivent être conservés par le fonctionnaire désigné à l'intérieur des archives de la corporation municipale.

Art. 3.3

CIRCONSTANCES OU UNE OPERATION CADASTRALE EST OBLIGATOIRE

Tout morcellement d'un terrain sur lequel on retrouve un usage résidentiel, commercial ou industriel doit faire l'objet d'une opération cadastrale afin d'éviter que le morcellement ne rende dérogoatoire le terrain duquel on soustrait une partie de la superficie.

Si une nouvelle construction est projetée sur un lot qui n'est pas enregistré au plan de cadastre, ce lot doit faire l'objet d'une opération cadastrale. L'opération n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit

de la construction:

- 1) d'un bâtiment accessoire sur un terrain où il existe déjà un bâtiment principal;
- 2) d'un bâtiment utilitaire servant à des fins de culture sur un terrain agricole ou sylvicole cultivé; ou
- 3) d'un camp de chasse de moins de 12 mètres carrés (12 m²) situé à plus de 150 mètres (150 m) d'un chemin public.

Art. 3.4

OPERATIONS CADASTRALES PROHIBÉES

Toute opération cadastrale ou tout morcellement ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibé.

Art. 3.5

OBLIGATION DE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale effectuée dans la municipalité doit avoir été autorisée par un permis de lotissement délivré à cette fin.

Quiconque désire procéder à l'enregistrement à la division ou à la redivision d'un lot ou à la modification ou à l'annulation au livre de renvoi d'une subdivision et obtenir un permis de lotissement doit se conformer à la procédure présentée dans les articles suivants.

Si une construction projetée sera implantée sur plus d'un (1) lot distinct, la demande de permis de lotissement doit être faite pour l'ensemble des lots.

Art. 3.6

EXEMPTIONS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Nonobstant l'article 3.5, un permis de lotissement n'est pas nécessaire lorsque l'opération cadastrale rencontre l'un des critères suivants:

- 1) est rendue nécessaire par suite de l'exercice d'un droit d'expropriation;
- 2) concerne des parties de terrains destinées à être cédées à la municipalité pour des fins de rue ou pour toute autre fin

municipale;

- 3) *a pour objet une partie de terrain que la municipalité projette d'acquérir;*
- 4) *a pour objet la réforme du cadastre de la municipalité, en tout ou en partie.*

Art. 3.7

INFORMATIONS NECESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande de permis de lotissement doit être faite en trois (3) copies dûment datée avec les nom, prénom et adresse du domicile du requérant et de son mandataire le cas échéant.

La demande de permis de lotissement doit également comprendre les informations suivantes:

- 1) *la date d'enregistrement du titre;*
- 2) *la superficie et la dimension du/des lot/s sujet/s à l'opération cadastrale;*
- 3) *le nombre de lots prévus;*
- 4) *les services d'aqueduc et d'égoût ainsi que les installations septiques prévus;*
- 5) *la distance et la localisation des lacs et des cours d'eau;*
- 6) *le nombre et l'usage des bâtiments existants;*
- 7) *le motif du lotissement;*
- 8) *une esquisse de subdivision ou de redivision à l'échelle minimale de 1:1 000 localisant:*
 - .les lots et lignes de lots*
 - .les lacs et cours d'eau*
 - .les services publics*
 - .l'emprise des rues ou routes*
 - .les constructions existantes*
 - .les servitudes*
 - .les lots voisins.*

Art. 3.8

CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Pour être acceptée, une demande de permis de lotissement, remplie et

dûment signée, doit contenir les informations suivantes:

- 1) le terrain est pourvu d'un accès à une rue municipale ou à une rue projetée dont le cadastre a déjà été accepté par le Conseil et a été enregistré selon la loi;
- 2) la superficie et les dimensions du/des terrain/s respectent les normes de lotissement en fonction de l'usage prévu;
- 3) la dimension et la localisation des rues, des flots et des passages piétonniers respectent les normes de lotissement du présent règlement;
- 4) les taxes municipales des immeubles à enregistrer au cadastre sont payées;
- 5) le propriétaire s'engage envers la corporation municipale, par lettre adressée au Conseil, à céder l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan;
- 6) le propriétaire s'engage à déposer dans les six (6) mois qui suivent pour enregistrement, un plan conforme au plan approuvé par le fonctionnaire désigné ou le Conseil;
- 7) le tracé du réseau de distribution de l'électricité et celui des lignes téléphoniques ont été prévus de manière satisfaisante, et le tracé des rues n'entrave pas ou ne rend pas trop onéreux de futurs travaux de construction d'aqueduc et d'égoût;
- 8) la configuration des lots et des rues respecte le plan d'urbanisme de la municipalité;
- 9) les usages prévus respectent les règlements de zonage et de construction;
- 10) les frais du permis de lotissement sont payés avant l'acceptation du permis par le fonctionnaire désigné.

Art. 3.9

PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE OPERATION CADASTRALE

Quiconque veut effectuer une opération cadastrale doit demander un permis de lotissement et doit se conformer à une des procédures suivantes.

Art. 3.9.1

OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER CINQ (5) TERRAINS OU PLUS OU QUI NECESSITE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE PRIVEE OU PUBLIQUE

Si une opération cadastrale a pour but de créer cinq (5) terrains ou plus ou si elle nécessite l'ouverture d'une nouvelle rue privée ou publique, le requérant doit soumettre sa demande de permis de lotissement accompagnée d'un croquis de son projet pour approbation auprès du fonctionnaire désigné. Ce dernier doit présenter la demande de permis et le projet au comité d'urbanisme et en dernière instance au conseil municipal pour approbation en fonction des règlements et plans d'urbanisme de la municipalité.

Si le projet n'est pas conforme à la réglementation municipale, le Conseil refuse la demande, en avise le requérant, lui envoie les motifs du refus et mandate le comité d'urbanisme à discuter avec le requérant pour adapter son projet à la réglementation en vigueur.

Le requérant pourra, après entente avec le comité d'urbanisme, présenter un nouveau projet au Conseil pour approbation.

Une fois l'approbation obtenue, le requérant doit faire réaliser un plan-projet de lotissement par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit être, par la suite, soumis de nouveau au fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie s'il respecte toujours le projet approuvé par le Conseil.

Art. 3.9.2

OPERATION CADASTRALE QUI A POUR BUT DE CREER QUATRE (4) TERRAINS OU MOINS ET QUI NE NECESSITE PAS L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE PRIVEE OU PUBLIQUE

Si une opération cadastrale a pour but de créer quatre (4) terrains ou moins et qu'elle n'oblige pas la création d'une nouvelle rue privée ou publique, le requérant n'a pas à soumettre sa demande de permis au fonctionnaire désigné avant de consulter un arpenteur-géomètre pour la réalisation du plan-projet de lotissement.

Le requérant demeure quand même dans l'obligation de se conformer aux conditions d'obtention d'un permis de lotissement. La demande n'a toujours pas à être soumise au Conseil pour que le lotissement soit autorisé.

Art. 3.10

TARIFICATION

Le conseil municipal établit par règlement spécifique les tarifs pour l'obtention d'un permis de lotissement.

Art. 3.11

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

La municipalité doit répondre au requérant dans le mois qui suit la demande de permis de lotissement du requérant.

Art. 3.12

VALIDITE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Une fois que le conseil a accepté la demande de permis de lotissement, l'acceptation accordée sera nulle et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois de la date d'émission.

IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

Art. 4.1

RUES

Art. 4.1.1

TRACE DES RUES

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit éviter de façon générale les affleurements rocheux et tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

Art. 4.1.2

CLASSIFICATION DES RUES

Le réseau municipal de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué des deux (2) catégories de rues suivantes:

- 1) rue locale: une voie publique dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé qui peut être discontinu ou courbé;*
- 2) rue collectrice: une voie publique dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent; elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et continu que celui des rues locales;*
- 3) artère: une voie publique dont la fonction principale est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre du territoire municipal ou de la municipalité vers l'extérieur et vice-versa, tout en donnant un accès contrôlé aux propriétés qui la bordent; elle relie généralement les rues collectrices entre elles.*

Art. 4.1.3

EMPRISE DES RUES

Toute nouvelle rue ou prolongement de rue existante prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter les normes suivantes, selon la catégorie dont elle fait partie:

- 1) rue locale: 12 mètres (12 m);*
- 2) rue collectrice: 20 mètres (20 m);*
- 3) artère: 30 mètres (30 m).*

Art. 4.1.4

INTERSECTIONS

Les intersections doivent se faire à angle droit sauf que dans des cas exceptionnels, elles peuvent être à un angle moindre en raison de la topographie du sol et de la disposition des lieux.

Les intersections ne doivent pas être aménagés dans ou à proximité d'une courbe de façon à compromettre la sécurité des lieux.

Aux intersections, les lignes d'emprise de rues doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal doit respecter les normes suivantes, selon la situation:

- 1) deux (2) rues locales: cinq mètres (5 m);
- * 2) une (1) rue collectrice: sept mètres (7 m).

Art. 4.1.5 RUE EN FORME DE CUL-DE-SAC

Art. 4.1.5.1 * Autorisation des rues en forme de cul-de-sac

Les rues en forme de cul-de-sac sont autorisées pour une rue locale, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas économiquement à l'ouverture d'un autre type de rue.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

Art. 5.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS PAR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'EGOUT

Les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égoût sont spécifiées dans les tableaux suivants par type d'usage et de construction.

Art. 5.1.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS RESIDENTIELS DESSERVIS

Les superficies, largeurs et profondeurs minimales des lots résidentiels desservis par les services d'aqueduc et d'égoût doivent respecter les critères du tableau 1. Ces critères sont précisés selon le type d'habitation pour les lots intérieurs ainsi que les lots d'angle.

Art. 5.1.2 ~~SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET D'UTILITE PUBLIQUE DESSERVIS~~

Les superficies, largeurs et profondeurs minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égoût qui ont un usage principal autre

que résidentiel sont précisées dans le tableau 2, selon le groupe d'usages.

Art. 5.2

SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS

Les superficie et largeur minimales prescrites pour les lots non desservis par les services d'aqueduc et d'égoût ou desservis par un seul réseau doivent correspondre simultanément aux normes suivantes:

| <u>Type de lot</u> | <u>Largeur minimale</u> | <u>Superficie minimale</u> |
|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| <i>Non desservi</i> | <i>50 m</i> | <i>3 000 m²</i> |
| <i>Partiellement desservi</i> | <i>25 m</i> | <i>1 500 m²</i> |

TABLEAU 1
SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES
DES LOTS RESIDENTIELS DESSERVIS*

| Type d'habitation | Lot intérieur | | | Lot d'angle | | |
|------------------------|---------------|--------------|---------------------------|--------------|--------------|---------------------------|
| | larg. (m) | prof. (m) | sup. (m ²) | larg. (m) | prof. (m) | sup. (m ²) |
| Unifam. isolée | 15 | 28 | 420 | 18 | 28 | 504 |
| Unifam. semi-détachée | 14 | 28 | 392 | 16,5 | 28 | 462 |
| Unifam. en rangée | 6 | 28 | 168 | 7,5 | 28 | 210 |
| Bifam. isolée | 20 | 28 | 560 | 24 | 28 | 672 |
| Bifam. semi-détachée | 14 | 28 | 392 | 16,5 | 28 | 462 |
| Bifam. en rangée | 7,5 | 28 | 210 | 9 | 28 | 252 |
| Trifam. isolée | 24 | 28 | 672 | 29 | 29 | 812 |
| Trifam. semi-détachée | 14 | 28 | 392 | 16,5 | 28 | 462 |
| * Trifam. en rangée | (10) | 28 | 280 | (12) | 28 | 336 |
| Multifam.: 4 logements | 24 | 28 | 672 | 29 | 28 | 812 |
| 5-6 logements | 24 | 30 | 720 | 29 | 30 | 870 |
| 7-8 logements | 26 | 30 | 780 | 31 | 30 | 930 |
| 9 logements et plus | 28 | 30 | 840 | 34 | 30 | 1 020 |
| 10 chambres et plus | 28 | 28 | 784 | 34 | 28 | 952 |
| Maison mobile | 15 | 28 | 420 | 18 | 28 | 504 |

*Lots situés du côté extérieur d'une rue courbée.

La largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une rue courbée peut être diminuée de 10% à la ligne de rue pourvu que la largeur soit augmentée vers la ligne arrière du lot de façon à fournir la superficie minimum requise pour la zone affectée.

TABLEAU 2

**SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES
DES LOTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET D'UTILITE PUBLIQUE DESSERVIS**

| Type d'usage | Bâtiment | Lot intérieur | | | Lot d'angle | | |
|---|-----------|----------------|-------------------|---------------------------------|----------------|-------------------|---------------------------------|
| | | Largeur (m) | Profondeur (m) | Superficie (m ²) | Largeur (m) | Profondeur (m) | Superficie (m ²) |
| A) Commerce & service de voisinage | isolé | 15 | 20 | 420 | 18 | 28 | 504 |
| Commerce & service sans contraintes | jumelé | 14 | 28 | 392 | 16.5 | 28 | 462 |
| Bureau & service | en rangée | 6 | 28 | 168 | 7.5 | 28 | 210 |
| Hébergement et restauration | | | | | | | |
| Débit de boisson & salle de danse | | | | | | | |
| Récréation commer- ciale intérieure | | | | | | | |
| Industrie sans nuisance | | | | | | | |
| B) Commerce relié à l'automobile | | 30 | 30 | 900 | 30 | 30 | 900 |
| Centre commercial planifié | | | | | | | |
| Récréation commerciale extérieure | | | | | | | |
| Commerce de gros | | | | | | | |
| Commerce & service industriel | | | | | | | |
| Industrie à nuisance limitée | | | | | | | |
| Equipement d'utilité publique avec contraintes | | | | | | | |
| Lieu de culte | | | | | | | |

Art. 5.3 LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**Art. 5.3.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

Tout lot situé en tout ou en partie en dedans de 100 mètres (100 m) de la rive d'un cours d'eau (Rivières Bras Saint-Nicolas, des Perdrix) ou en dedans de 300 mètres (300 m) de la rive d'un lac doit respecter simultanément les normes suivantes, selon s'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égoût, desservi par un seul réseau ou non desservi. Parmi les lots partiellement desservis, des normes différentes s'appliquent aux lots riverains.

| <u>Type de lot</u> | <u>Largeur minimale</u> | <u>Profondeur minimale</u> | <u>Superficie minimale</u> |
|--------------------|-------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Desservi | — | 45 m | — |
| Part. desservi | 25 m | 75 m | 2 000 m ² |
| Non desservi | 50 m | 75 m | 4 000 m ² |

Art. 5.3.2 LOTS EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Ne s'applique pas.

Art. 5.6 ORIENTATION DES LOTS**Art. 5.6.1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORIENTATION DES LOTS**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les lignes latérales des lots doivent former un angle variant de 80 degrés (80°) à 90 degrés (90°) avec la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elles peuvent être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés (75°).

Art. 5.6.2 ORIENTATION DES LOTS POUR MAISONS MOBILES

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 5.6.1, dans le cas des maisons mobiles, les lignes latérales des lots doivent former un angle de 90 degrés (90°) ou un angle oblique non inférieur à 65 degrés (65°) avec la ligne d'emprise de rue.

Art. 5.7**LOTS DEROGATOIRES**

Toute nouvelle construction peut être érigée sur un lot ayant fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande de permis de lotissement ne peut être refusée à l'égard d'un terrain qui, le 6 avril 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettraient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date sur le territoire où est situé le lot;*
- 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le lot est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;*
- 3) la réglementation sur le traitement des eaux usées est respectée.*

Art. 5.8**LOTISSEMENT D'UN TERRAIN NE REpondANT PAS AUX NORMES**

Lorsqu'un terrain, en raison de la configuration, de l'espace disponible ou de la topographie, ne satisfait pas aux normes prescrites dans le présent règlement, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes:

- 1) la largeur du terrain, calculée à la ligne avant ou arrière, ou sa profondeur, calculée aux lignes latérales, n'est pas inférieure à 10% des normes prescrites;*
- 2) la norme relative à la superficie est respectée.*

Art. 5.9

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende entre 100,00\$ et 1 000,00\$ et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Copie certifiée conforme par


Donald Bernier
Secrétaire-trésorier

MARGES DE REcul MINIMALES

(mètres)

| | Usage | Marge avant | Marge latérale | Somme des marges lat. | Marge arrière |
|---|--|-------------|----------------|-----------------------|---------------|
| A Centre du village | .tous | 3,0 | 0 | 0 | 0 |
| B Extérieur du périmètre d'urbanisation ou établissement avec stationnement dans la cour avant | .commerce ou service sans stationnement dans la cour avant | 9 | 2 | 8 | 8 |
| | .commerce ou service avec stationnement dans la cour avant | 15 | 2 | 8 | 8 |
| | .résidence | 9 | 2 | 8 | 8 |
| | .industrie à nuisance élevée hors zone industrielle | 50 | 25 | 50 | 25 |
| | .bât. agric. | 50 | 10 | 20 | 10 |
| | .bât. semi-détaché | 9 | 0 | 6 | 8 |
| | .bât. rangée | 9 | 0 | 0 | 8 |
| | C Intérieur du périmètre d'urbanisation | 1 et 2 log. | 7 | 2 | 6 |
| 3 à 8 log. | | 7 | 2 | 8 | 8 |
| 9 log. et + | | 7 | 2 | 12 | 8 |
| bât. jumelé | | 7 | 0 | 4 | 7 |
| bât. rangée | | 7 | 0 | 0 | 7 |
| industrie | | 15 | 3 | 10 | 10 |
| institution | | 7 | 2 | 8 | 8 |
| commerce ou service sans stationnement dans cour avant | | 7 | 2 | 8 | 8 |
| commerce ou service avec stationnement dans cour avant | | 12 | 2 | 8 | 8 |